

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017,

une consultation du public est ouverte du 05 février au 05 mars 2018 inclus, en mairie de MAULEON, portant sur la demande d'enregistrement présentée par M. Raphaël BOISSINOT, relative au projet d'exploitation d'un élevage avicole, pour un effectif de 40 000 emplacements volailles, au lieu-dit La Maubretière à LOUBLANDE, commune associée de MAULEON, activité qui relève du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, seront déposés à la mairie de MAULEON, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations, sur le registre ouvert à cet effet, :

- du lundi au jeudi de 8 h30 à 12 h30 et de 13 h30 à 17 h30
- le vendredi de 8 h30 à 12 h30 et de 13 h30 à 16 h30.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement – BP 70000 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – Boissinot Raphaël ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 du code de l'environnement seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques »).

L'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public, sur ce même site.

La décision d'enregistrement sera prise par le Préfet des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus.